

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique
ARRONDISSEMENT NANTES
CANTON SAINT-HERBLAIN II

DECISION DU MAIRE DEC2026N003
RELATIVE A L'ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS – TUNNELS FERME MARAICHERE

Le maire d'ORVAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal du 3 février 2025 conférant au maire une délégation de compétences dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 susvisé et en particulier au titre de son alinéa 10,

CONSIDERANT que la Ville d'Orvault souhaite procéder à la cession de deux tunnels de serres maraichères, provenant de la Ferme municipale d'Orvault, au lieu-dit La Garnison à ORVAULT (44), endommagés par la tempête CAETENO et n'ayant plus de valeur marchande,

CONSIDERANT que La Ferme des Mille Bras, structure participative et citoyenne à vocation agricole et pédagogique, dont le siège social est domicilié au 49 ter rue Jules Vallès, 44340 BOUGUENNAIS, s'est portée acquéreur,

CONSIDERANT que le Cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés,

CONSIDERANT que le Cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le Cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués,

CONSIDERANT que ce bien a une valeur inférieure à 4 600 euros,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'Orvault, représentée par son maire, est habilitée à procéder à l'aliénation de gré à gré de deux tunnels de serres maraichères, provenant de la Ferme municipale d'Orvault, au lieu-dit La Garnison à ORVAULT (44), à titre gracieux.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire d'Orvault est habilité à signer le transfert de propriété à titre gracieux du bien précité.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Orvault et Monsieur le Comptable public assignataire de Saint-Herblain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Jean-Sebastien GUITTON
Jean-Sébastien GUITTON,
Maire d'Orvault
18 mars 2026

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 24 mars 2026

Et par publication le : 24 mars 2026